

Code Civil, Vol. 4, no 941, p. 156, Art. 517; 518; 546;  
547; 549; 550

## LOI

### SUR LES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS.

**ART. 517.** — Une servitude est une charge imposée sur une propriété foncière pour l'usage et l'utilité d'un fonds appartenant à un autre propriétaire.

La servitude n'établit aucune prééminence d'un fonds sur l'autre.

## Chapitre Premier

### DES SERVITUDES QUI DERIVENT DE LA

#### SITUATION DES LIEUX.

**ART. 518.** — Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire du fonds inférieur ne peut pas élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. — Civ. 449, 522, 523, 548, 564, 651.

**ART. 546.** — On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur la propriété de son voisin, s'il n'y a six pieds de distance entre le mur où on les pratique et la dite propriété. C. civ. 457, 539, 547, 555, 564, 566, 568.

## SECTION IV.

### *De l'égoût des toits.*

**ART. 548.** — Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. 682  
C. civ. 518, 527, 553, 1168.

D. R. Servit. 789 s; Suppl. eod. 266 s; — Demolombe, XII, Nos. 584-597; — Laurent VII Nos. 67.72. Demante 3e. éd. II. No. 536 bis. Huc IV No. 390. Aubry et Rau, 5e. éd. II No. 95.

## SECTION V.

### *Du droit de passage.*

**ART. 549.** — Le propriétaire dont le fonds est enclavé, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de sa propriété, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. C. civ. 449, 521, 525, 527, 551, 553, 556, 557, 563, 564, 567, 937, 1169, D. P. 82. 4. 7. 683  
mod. par L.  
29 août 1831

**ART. 550.** — Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique. C. civ. 550, 564, 565. Néanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé. C. civ. 550. 684  
mod. par L.  
20 août 1881

D. R. Servit. 816 s; Suppl. eod. 273 s; — Demolombe XII, Nos. 615-625 bis.